

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DERET LOGISTIQUE (CHAMP ROUGE)

580 rue du Champ Rouge
Zac des Vergers
45770 Saran

Références : SD 68/2025 - VAT20250054

Code AIOT : 0010008126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement DERET LOGISTIQUE (CHAMP ROUGE) implanté ZAC du Champ Rouge 45770 Saran. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERET LOGISTIQUE (CHAMP ROUGE)
- ZAC du Champ Rouge 45770 Saran
- Code AIOT : 0010008126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement DERET Champ Rouge est une plateforme logistique relevant du statut SEVESO seuil haut en raison des produits susceptibles d'être stockés (nature et quantités maximales autorisées). L'exploitation est réglementée par des arrêtés ministériels et pas l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/08/2019.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- SGS – Prestataires extérieurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Insuffisance du SGS	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
4	Entretien des moyens de défense et de prévention contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2019, article 7.24.4	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	60 jours
5	Prise en compte Rex P.O.I	Arrêté Préfectoral du 04/08/2019, article 7.23.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
6	Complétude du plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.23	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Qualification du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_Point 13	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	60 jours
8	SGS Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art. 5 – alinéa 3	/	Demande d'action corrective	60 jours
10	SGS Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1	/	Demande d'action corrective	90 jours
11	SGS Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 6	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Interdiction de stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 8.4.4-----8.4.5-----8.4.6-----8.4.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
3	Stockages incompatibles	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 8.4.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	SGS Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1	/	Sans objet
12	Risques Natech	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont détaillés dans les fiches à suivre

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Insuffisance du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.</p> <p>Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.</p>
Constats : <p>Rappel du constat détaillé établi lors du contrôle 04/07/2023 :</p> <p>« <i>L'examen par sondage du SGS mené par l'inspection des installations classées, met en évidence une insuffisance sur la gestion de l'état des stocks (pas de fréquence de vérification de l'état des stocks, globaux et par cellule, pas de définition des mesures correctives en cas de non-respect des seuils réglementaires, etc.)</i> »</p> <p>Constats établis lors du contrôle du 18/07/2024 :</p> <p>En préambule, l'exploitant rappelle l'organisation de suivi de conformité de l'état des stocks mise en place.</p> <p>L'ensemble des produits et substances entrant/sortant est enregistré dans un outil de gestion WMS. L'outil de suivi de conformité de l'état des stocks (QLIK) est interfacé avec l'outil de gestion. Il permet un suivi, non plus par client, mais par bâtiment et par cellule de stockage.</p> <p>La consultation de QLIK est effectuée quotidiennement par les Directeurs d'exploitation sur les mouvements de la veille. Une fois par semaine une extraction de l'état des stocks de toutes les exploitations est contrôlée par l'équipe HSE pour identifier les anomalies (absence de rubrique ICPE, défaut de compatibilité avec les rubriques autorisées dans les cellules, etc.). L'équipe HSE conduit par ailleurs des contrôles de terrain une fois par mois dans chacun des bâtiments. Le bilan de conformité est présenté lors du CODIR mensuel, présidé par le Directeur des opérations du groupe DERET.</p> <p>A la suite du présent contrôle, l'exploitant a transmis la dernière version du SGS de l'établissement par courriel du 23/07/2024.</p> <p>L'inspection relève que le document est indicé version H, en cours de révision. Les motifs de révision énoncés sont « Nouvelle politique / Mise à jour du chapitre V.A.a. / Intégration plan d'action (DREAL constat n°2) / Retex POI/PPI »</p> <p>Dans le chapitre relatif à la maîtrise des procédés, la section déclinant la gestion de l'état des stocks mentionne les deux niveaux de contrôle mis en place. En revanche, les fréquences de</p>

contrôle ne sont pas en accord avec celles détaillées oralement lors du contrôle. Selon les déclarations des personnes interviewées lors du présent contrôle, les actions déployées sur le terrain sont plus exigeantes et permettent de garantir un meilleur niveau de prévention des risques d'anomalies dans l'état des stocks.

Dans le cadre de la mise à jour de son SGS en cours, l'exploitant doit mettre en accord les consignes de contrôle de l'état des stocks avec les pratiques appliquées sur le terrain par les équipes.

Dans l'attente, cette partie de l'écart est maintenue.

Rappel du constat détaillé, établi lors du contrôle 04/07/2023 :

« L'exploitant a également présenté le rapport d'audit interne externalisé de son SGS réalisé par la société

SOCOTEC en date des 7 et 8 décembre 2022). Cet audit a donné lieu à 5 non-conformités (NC), 7 points sensibles (PS), 8 pistes de progrès (PG), 16 points forts (PF). A NOTER que certains constats sont identiques à ceux de l'audit 2021.

[...]

Suite à cet audit, l'exploitant a mis en place un plan d'actions correctives visant à répondre aux non-conformités et aux points sensibles relevés par l'organisme d'audit. Par courriel du 06/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan de suivi de réalisation des actions correctives aux constats de l'audit SGS. Selon ce plan d'actions, 3 NC et 4 PS ont été suivis d'actions correctives. Les autres points (NC et PS) sont en cours d'actions correctives. Aucune date prévisionnelle de clôture n'est mentionnée sur le document pour les NC et PS en cours d'actions correctives. »

Par courrier du 07/03/2024 en réponse à la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant déclare que « nous avons revu le compte rendu de la revue de direction du SGS : CRR-QHSE-1463 ind B du 06/03/2024. Avec notamment l'intégration :

> de nouveaux indicateurs (surveillance de l'état des stocks, [...])

> un bilan par thème, sur la mise à jour des éléments du système suite à cette revue (MAJ du manuel, nouvel indicateur, ...). Vous trouverez en annexe 2 le suivi du plan d'action audit SGS) »

Traitements de la réponse du 07/03/2024 dans le cadre du contrôle du 18/07/2024 :

L'inspection acte que le plan d'action audit SGS (tableau de suivi interne à DERET) mis à jour en date du 05/03/2024 retient les actions non soldées suivantes :

La mise à jour des fiches de poste des personnes impliquées dans le POI - échéance initiale septembre 2023

Le POI ne prévoit aucun dispositif d'astreinte - échéance initiale septembre 2023

L'outil Monday ne fixe pas de critères formels d'analyse projet impactant les accidents majeurs - échéance initiale avril 2024

Le Directeur Général, susceptible d'être acteur du POI, n'a encore participé à aucun exercice - échéance initiale juin 2024

L'exercice POI en salle du 05/07/2023 aurait dû faire l'objet d'un retour d'expérience en identifiant les points positifs et les axes d'améliorations. A ce titre, il ne permet pas de démontrer la réalisation effective d'un exercice par an - échéance initiale avril 2024

Selon la Directrice HSE, seuls les deux premiers points restent à ce jour non soldés.

Dans le cadre du présent contrôle, l'inspection demande à consulter le plan d'action audit SGS à date. Il est constaté que seuls les points relatifs aux fiches de poste et au dispositif d'astreinte restent non soldés. Pour ces deux derniers points, l'exploitant justifie que des actions sont en cours qui impliquent des délais de mise en œuvre en lien avec des problématiques relatives aux ressources humaines. **L'inspection acte donc que cette partie d'écart est soldée.**

Dans le cadre du présent contrôle, l'inspection balaye le compte rendu de la dernière revue de Direction du 30/05/2024.

Il est constaté que de nouveaux indicateurs ont été mis en place pour la gestion de l'état des stocks avec une cible de taux de réalisation des contrôles de 75 % et un taux de conformité de 85 %. Les objectifs concernent uniquement le service HSE.

L'inspection note que sur l'objectif de contrôle de l'équipe HSE pour l'année 2024 la cible est de 42 contrôles planifiés ce qui n'est ni cohérent avec le nombre de semaines d'une année calendaire ni avec l'objectif retenu pour l'année 2023, ni avec les consignes du SGS et celles appliquées sur le terrain. Concernant le nombre de contrôles conduits à date du 30/05/2024, la revue de direction mentionne 6

interventions ce qui est nettement inférieur à l'objectif cible d'un contrôle hebdomadaire. Aucun justificatif sur les écarts et aucune mesure corrective n'est renseigné. L'attention de l'exploitant est appelée sur ce point.

Constat du 18/7/2024 : la mise à jour du SGS n'est pas achevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le SGS mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Interdiction de stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 8.4.4-----8.4.5-----8.4.6-----8.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2024

Prescription contrôlée :

Seules les cellules K1d, L4d, M3d et M5a peuvent être dédiées au stockage d'aérosols, relevant des rubriques 4320 et 4321. La quantité maximale d'aérosols est fixée à 800 t par cellule dédiée, hors produits incompatibles.

Les cellules M3abc, M5bcd, K1abc et L4abc ne peuvent pas contenir de liquides combustibles ou inflammables (y compris ceux relevant des rubriques 4510, 4511 et 4755).

Les produits liquides combustibles ou inflammables, relevant des rubriques 4510 ou 4511, doivent être stockées conformément aux dispositions correspondantes (cf. titre 7 et article 8.4.5 du présent arrêté).

Les quantités maximales de produits dangereux, relevant de la rubrique 4510, sont fixées à :

- 1000 t en cellule K5cd,
- 500 t en cellule L1ab,
- 100 t dans les autres cellules, hors produits incompatibles.

La quantité maximale de produits dangereux, relevant des rubriques 4510 et 4511, est fixée à 200 t par cellule (à l'exception des cellules K5cd et L1ab), hors produits incompatibles.

Les produits comburants peuvent être stockés avec des produits combustibles dans un même local, s'ils sont séparés d'une distance d'au moins 5 mètres ou si l'exploitant met en place une séparation physique entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. Cette distance peut être ramenée à 2 mètres

si la quantité de produits comburants est inférieure ou égale à 5 tonnes. Les quantités maximales de produits solides comburants, relevant de la rubrique 4440, sont fixées à :

- 200 t en cellule K5cd,
- 100 t en cellule L1ab,
- 49 t dans une seule cellule du bâtiment M.

Constats :

Rappel du constat établi lors du contrôle du 04/07/2023 :

« Au regard de l'état des stocks présenté, en date du 04/07/2023, les remarques suivantes sont formulées :

- le stockage d'aérosols, relevant des rubriques 4320 et 4321 ne fait pas l'objet d'un suivi pour le bâtiment K (rubrique non visée dans le tableau présenté) ;
- le stockage d'aérosols, relevant de la rubrique 4321 ne fait pas l'objet d'un suivi pour les bâtiments L et M (rubrique non visée dans le tableau présenté) ;
- l'état des stocks ne permet pas d'identifier la présence de liquides combustibles et/ou inflammables (y compris ceux relevant des rubriques 4510, 4511 et 4755) dans les cellules M3abc,

M5bcd, K1abc et L4abc. Les rubriques de classement associées doivent apparaître dans les états des stocks ; »

Par courrier du 07/03/2024 en réponse à la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant a précisé que désormais « Pour l'ensemble des sites, il est ajouté au tableau des stocks la phrase suivante : " les rubriques ICPE autorisées par l'arrêté préfectoral du site et non mentionnées dans le tableau, ne sont pas présentes sur le site " ».

Constats établis lors du contrôle du 18/07/2024 :

L'exploitant rappelle que l'absence des rubriques précitées dans l'état des stocks extrait de l'outil QLIK préfigure qu'aucun produit, substance ou mélange relevant de ces rubriques n'est présent dans l'établissement.

L'affichage par défaut de ces rubriques supposerait de reprogrammer l'outil. A date, l'exploitant déclare qu'il n'a pas fait procéder à cette mise à jour de l'outil QLIK.

L'exploitant rappelle que les affectations des rubriques ICPE sont désormais établies préalablement à la réception des produits/substances, à partir des fiches de données de sécurité.

Le contrôle de terrain réalisé par l'inspection lors du présent contrôle n'a pas mis en évidence d'erreur par rapport à l'état des stocks présenté.

En conséquence, l'écart est levé dès lors que la mention rajoutée répond à l'objectif attendu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Stockages incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 8.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Produits comburants
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2024
Prescription contrôlée : <p>Les produits comburants peuvent être stockés avec des produits combustibles dans un même local, s'ils sont séparés d'une distance d'au moins 5 mètres ou si l'exploitant met en place une séparation physique entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p>
Constats : <p>Par courrier du 07/03/2024 en réponse à la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant a précisé qu'il a « également été mis à disposition des exploitants la liste des rubriques autorisées / sites / cellules dans un fichier excel. Dans ce même fichier il y a également un onglet indiquant les incompatibilités. [...] de plus sur Qlik, il y a un indicateur sur la présence dans une même cellule de produits incompatibles. »</p> <p>Constats établis lors du contrôle du 18/07/2024 : L'exploitant déclare qu'il travaille à intégrer à l'outil QLIK une fonctionnalité permettant de pré-programmer par cellule l'emplacement des palettes intégrant les distances de 5 m entre produits/substances incompatibles.</p> <p>Il déclare ne pas avoir non plus intégré de fonctionnalité permettant de gérer les produits/substances présentant plusieurs mentions de dangers.</p> <p>Dans l'attente de disposer de l'outil de supervision adapté, l'exploitant déclare avoir mis en place les actions suivantes :</p> <p># Mise en place de pictogrammes sur certaines allées de cellules, dédiées à certaines catégories de produits.</p> <p># Mise en place d'un module de formation interne sur les signalétiques CLP et ONU. Cette formation est gérée en interne par l'équipe HSE. La Directrice HSE considère qu'il y a 75 % du personnel qui doit être formé au sein du groupe DERET. A date elle évalue à 25 % le pourcentage de public cible non formé, sans être en capacité de justifier ces chiffres.</p> <p>Dans le cadre de la présente inspection, l'inspection constate que les éléments précités sont accessibles dans une boîte à outil HSE positionnée directement sur le bureau de chaque poste informatique.</p> <p>Sur le terrain, l'inspection contrôle par sondage les allées des cellules L5ab et L5cd. Dans ces 2 cellules, l'inspection constate la présence de pots de peintures ainsi que des GRV et des big-bags. Certains de ces contenants présentent des pictogrammes corrosif, inflammable, danger pour la santé. Il n'est pas constaté la présence de produits avec un pictogramme comburant. Par ailleurs, les règles de distanciation entre produits incompatibles sont respectées.</p>

L'écart de la précédente inspection est levé.

Concernant les big-bags, l'exploitant déclare qu'il s'agit de déchets de poudre de peintures collectés en vu d'un réemploi dans les processus de fabrication de son client. Selon l'exploitant, ces déchets n'ont pas de fiche de donnée de sécurité et seraient donc non classés comme dangereux.

L'activité de tri, transit et regroupement est susceptible de relever d'une rubrique 27XX de la nomenclature des ICPE. Le tableau de classement ne prévoit pas cette activité même au titre des rubriques non classées.

En conséquence, il est demandé à l'exploitant:

1. de caractériser les éventuelles propriétés de dangers de poudres de peintures ;
2. de se positionner en termes de classement en tenant compte des propriétés de ces déchets et des quantités maximales susceptibles d'être présentes ;
3. le cas échéant de régulariser cette activité ou d'y mettre un terme.

Le bilan de ces actions doit être transmis à l'inspection dans le cadre de la gestion des suites de ce contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des moyens de défense et de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2019, article 7.24.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de défense et de prévention contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2024
Prescription contrôlée : <p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données « constructeur ». Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants, selon la fréquence définie ci-dessous : Fréquence détection incendie : Installation de détection incendie (sauf cellule K1abc) Semestrielle Installation de détection incendie dans la cellule K1abc Trimestrielle</p>
Constats : <p>Par courrier du 07/03/2024 en réponse à la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant a adressé à l'inspection les constats de fin de travaux des points F des 3 bâtiments du site Champ Rouge. Ces documents ont été édités par la société ATSI et datés du 11/01/2024. Cependant ces documents mentionnent uniquement l'objet général de l'opération (« trimestrielle points F »), sans permettre de vérifier l'exhaustivité de l'intervention ni les éventuelles anomalies détectées. En cela, les documents ne répondent pas au constat de la précédente inspection.</p>
Constats établis lors du contrôle du 18/07/2024 : <p>Concernant les postes de contrôle non vérifiés, l'exploitant rappelle lors de la présente inspection que les postes concernés ont été fermés du fait du changement d'affectation des produits stockés dans les cellules, ne nécessitant plus les mêmes moyens d'extinction. Ainsi le bâtiment K ne contient pas de liquides inflammables. Il ne contient que des produits d'habillement. De fait, les matières ne nécessitent plus de dispositif d'extinction automatique inter-racks. Les équipements sont toujours en place mais ont été déconnectés. Dans les rapports de contrôle, les lignes apparaissent encore avec la mention 0 sur la ligne de contrôle de pression. L'exploitant précise que le poste 18 a été ré-ouvert dans le cadre de la mise en place du système de stockage automatique (système « exotec »). Un contrôle préalable de conformité NFPA a été réalisé selon les déclarations de l'exploitant.</p> <p>Lors du contrôle, l'inspection a vérifié par sondage les rapports émis suite à la vérification semestrielle de mars 2024. Ces rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. L'inspection relève notamment que les rapports analysés par sondage ne contiennent plus de réserves sur la nature des produits présents sur les palettes et leur compatibilité avec le sprinklage.</p> <p>Concernant les points F, l'exploitant a transmis par courriel du 30/07/2024 les rapports du contrôle</p>

de mai 2024. Le contrôle a été conduit par la société ATSI. Dans les rapports sont mentionnés les pressions statique et dynamique et le temps d'arrivée de l'eau claire.

Le nombre et les numérotations de désignation des points F diffèrent dans les rapports de contrôle (par exemple dans le rapport de contrôle du bâtiment M du 16/06/2022 il est fait état de 16 points F, numérotés de 1 à 14 et de 16 à 17 ; dans celui du 05/05/2024 il est fait mention de 17 postes numérotés de 1 à 15 puis 21 et 31) et du nombre de postes de contrôle (l'inspection note que selon le rapport de contrôle du 16/06/2022, le bâtiment M dispose de 30 postes de contrôle). En application du référentiel R1 APSAD, chaque poste de contrôle doit être pourvu d'un point F). L'inspection conclut donc que l'exploitant n'est toujours pas en capacité de justifier de l'exhaustivité du contrôle de son installation d'extinction automatique incendie.

L'exploitant doit fournir le rapport permettant de justifier de l'exhaustivité des contrôles. Un plan de ses installations d'extinction automatique incendie pourra utilement accompagner cette transmission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Prise en compte Rex P.O.I

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2019, article 7.23.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (P.O.I)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention;• l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices ; etc
Constats : <p>Par courrier du 07/03/2024 en réponse à la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant a adressé les éléments suivants :</p> <p>« <i>Sur la base des comptes rendus des exercices d'évacuation 2023 et le compte rendu de l'exercice POI de 2022, il a été ajouté au schéma d'alerte du PDI Champ Rouge une frise chronologique du départ de feu à l'arrivée des pompiers sur le site.</i></p> <p><i>Cette frise chronologique sera ajoutée au POI de Champ Rouge. »</i></p> <p>Constats établis lors du contrôle du 18/07/2024 : Le retour d'expérience de l'exercice POI du 02/01/2020 avait fait émerger 6 actions à intégrer.</p> <p>En séance, l'exploitant présente le POI daté du 19/11/2021 et mis à jour le 23/05/2023. Dans le chapitre mise à jour du document, il n'est fait aucune référence à l'exercice POI du 02/01/2020 et aux actions précitées.</p> <p>L'inspection conclut donc que le POI reste incomplet.</p> <p>L'inspection retient par ailleurs que le délai retenu entre le départ d'un incendie et l'appel du SDIS est de 11 min. L'arrivée de la première équipe d'intervention SDIS survient 22 min après le départ du feu. <u>Le délai de déclenchement du POI et les modalités de sa mise en oeuvre doivent être compatibles avec ce timing.</u></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Complétude du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 7.23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2024

Prescription contrôlée :

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- la procédure d'alerte du poste de sécurité de l'exploitant de l'autoroute A10 (risque de perte de visibilité sur l'autoroute) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à épandage ou un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au chapitre 7.5 ci-dessus ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au chapitre 7.15 ci-dessus ;
- les mesures particulières prévues au chapitre 7.22 ci-dessus ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier lors du présent contrôle de la mise à jour de son plan de défense incendie. **L'écart est donc maintenu.**

L'exploitant doit transmettre son plan de défense incendie avec une mise en exergue des modifications apportées aux points suivants pour justifier de leur bonne prise en compte :

1. la quantité maximale de comburant susceptible d'être présente sur le site (ancienne quantité mentionnée)
2. la procédure d'alerte du poste de sécurité de l'exploitant de l'autoroute A10 (le fait de faire figurer uniquement le numéro de téléphone de Cofiroute ne suffit pas)
3. la localisation des interrupteurs centraux implantés dans le bâtiment K
4. les mesures particulières prévues à l'article 7.22 (indisponibilité temporaire de l'extinction automatique)
5. les durées de mise en œuvre des opérations par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Qualification du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2024

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage

Constats :

L'inspection constate que dans le dernier rapport de contrôle des installations d'extinction automatique incendie perdure une non-conformité concernant l'incompatibilité des contenants plastiques et le système d'extinction automatique incendie du bâtiment L. L'exploitant indique qu'à date aucune solution n'a été trouvée. Les produits concernés sont des produits inflammables livrés par son client dans des bidons en plastique alors que la norme de conception de l'équipement sprinklage est adaptée à des contenants métalliques et donc à une stratégie de délai de rétention accru en cas de développement d'un incendie.

Dans l'attente, les produits ont été regroupés dans une même zone. Selon l'exploitant, cela représente de l'ordre de 70 palettes.

La possibilité de positionner des rétentions unitaires sous les palettes est évoquée lors de l'inspection.

L'exploitant doit spécifier quelle solution technique a été mise en œuvre pour répondre à l'objectif de compatibilité avec le système sprinklage et fournir le document de l'organisme de contrôle validant cette solution.

Sur le terrain, l'inspection constate au droit de plusieurs racks de la cellule L5CD que la hauteur minimale de 1 m n'est pas respectée entre le sommet des palettes et les têtes sprinklage. L'inspection rappelle que dans ces conditions, le système d'extinction automatique incendie n'est pas pleinement opérationnel.

L'exploitant doit s'assurer qu'en toute circonstance, une hauteur minimale de 1 m est maintenue entre le haut des stockages et les équipements de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : SGS Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art. 5 – alinéa 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Formation des entreprises extérieures aux risques et situations d'urgence</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant identifie en amont les entreprises extérieures et leur champ d'intervention. En particulier pour les maintenances périodiques, des fléchages sont définis par mission. Les prestataires identifiés réalisent leurs missions sur l'ensemble des bâtiments du site de Champ Rouge.</p> <p>Des plannings d'intervention sont pré-établis pour les opérations de maintenance préventive et de contrôle normé (l'exploitant regroupe sous cette dénomination les opérations sur les équipements et installations de climatisation, efficacité énergétique et contrôle de conformité des rejets des chaufferies, etc.).</p> <p>Pour le personnel de ses prestataires externes, l'exploitant déclare que la formation sur les risques et les conduites à tenir en cas d'incident/accident est gérée en trois temps :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Dès l'arrivée au poste de garde, ce personnel est enregistré et son accès soumis à la validation du personnel Deret commanditaire de l'intervention. Ce personnel est ensuite pris en charge par l'équipe sécurité qui remet une fiche dans laquelle sont édictées les règles de sécurité pour la circulation.2. Puis dans le cadre de l'établissement du plan de prévention, les consignes de sécurité spécifiques sont délivrées. Pour les actions récurrentes faisant toujours intervenir le même prestataire, le plan de prévention est construit en amont. Pour les actions ponctuelles, il est établi sur site le jour de l'intervention. <p>Interrogé sur le cas des prestataires externes en cascade (cas d'un prestataire qui mandate lui-même une société tiers), l'exploitant déclare que c'est au prestataire de rang 1 qu'est déléguée la responsabilité de transmettre la formation sur les risques intrinsèques à l'établissement et la conduite à tenir en cas d'incident/accident.</p> <p>L'inspection rappelle que l'établissement d'un plan de prévention réglementaire doit être effectué à l'issue d'une visite commune et préalable du lieu d'intervention, entre les chefs de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures. En l'espèce, le principe d'une responsabilité en cascade constitue une source accrue de risque de survenu d'un incident/accident. S'agissant d'un établissement Seveso seuil haut avec des risques qui diffèrent d'un bâtiment et d'une installation à l'autre, l'exploitant est invité à revoir le mode de formation des prestataires externes intervenant en cascade.</p> <ol style="list-style-type: none">3. En cas de nécessité, un permis feu est établi. Pour établir ce dernier, les donneurs d'ordres ont été formés. <p>L'inspection demande à consulter la consigne de sécurité. Il est relevé que sont consignées les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les obligations en matière de protection des travailleurs,• les consignes pour la préservation de l'environnement• les interdictions génériques à l'établissement (interdiction d'apporter une flamme nue)• l'attitude à adopter en cas d'incendie - à la fois pour l'alerte, en qualité de témoin et d'acteur pour l'évacuation

L'exploitant précise que ces consignes sont diffusées sur des écrans positionnés au niveau de chaque accueil exploitation, et dans les salles de pause.

Concernant les consignes d'évacuation l'inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose des dispositions spécifiques et des distances maximales pour la mise en sécurité des personnes, en particulier dans le cas de mezzanines (aménagements en place dans certaines cellules de l'établissement). **La consigne présentée, qui se limite à viser les points de rassemblement à l'extérieur, est notoirement insuffisante.**

Concernant les plans de prévention établis, l'exploitant déclare qu'ils sont tous enregistrés dans le registre au poste de sécurité.

Dans le cas des interventions en cascade, l'inspection relève que l'organisation mise en place ne permet pas de conserver une traçabilité des personnes formées aux risques spécifiques à l'origine de l'établissement d'un plan de prévention.

L'inspection demande à consulter le modèle de plan de prévention complété par les parties.

Il est constaté que la mention "établissement Seveso seuil haut".

L'obligation de visite préalable du lieu d'intervention avec l'intervenant est bien précisée et les consignes de déplacement sur site sont rappelées.

Pour chaque étape possible, le plan de prévention liste les risques associés et les moyens d'intervention à utiliser ainsi que la mention de qui est responsable de sa mise en œuvre

Le plan de prévention renvoie vers un permis feu si nécessaire. L'exploitant déclare que les permis feu sont strictement établis à la journée (pas à l'intervention, ni annuellement).

Le plan de prévention est signé uniquement entre le donneur d'ordre et le prestataire.

Sur ce dernier point, l'inspection fait remarquer que le document n'engage que la société prestataire de rang 1. **En cas d'intervention en cascade, comme relevé précédemment, aucun document ne vient cadrer l'engagement des partis en matière de sécurité.**

L'inspection consulte lors du présent contrôle le permis feu daté du 04/07/2024 pour une opération de perçage, meulage dans le bâtiment K, cellule K3CD. Il est constaté que la vérification des mesures au dos du permis feu consulté n'est pas renseignée.

Sur le plan de prévention associé, il est constaté que les champs ne sont pas convenablement complétés, aucune personne n'étant désignée pour contrôler la mise en œuvre effective des moyens de prévention. **L'exploitant doit revoir la formation du personnel en charge d'établir les plans de prévention et les permis feu.**

Concernant le rôle attendu des prestataires externes, l'exploitant précise qu'il se limite à donner l'alerte et à évacuer. L'exploitant mentionne néanmoins que dans le cas de travaux par point chaud, des extincteurs du site sont apportés sur le chantier.

Pour autant, l'exploitant reconnaît qu'il n'exige pas du personnel des sociétés tiers qu'ils présentent un justificatif de formation à l'utilisation de ce type de moyen d'extinction d'un incendie.

L'exploitant doit compléter sa consigne de vérification des formations et vérification de compétence dans le cas des travaux par point chaud.

L'exploitant précise toutefois que des rondes plus soutenues sont instaurées sur les zones de travaux. Elles sont conduites par les agents de sécurité et enregistrées sur des pads. En complément, l'exploitant déclare que la vidéo protection est renforcée sur la zone de travail en orientant spécifiquement les caméras dôme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : SGS Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des entreprises extérieures aux risques et situations d'urgence
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant renvoie vers le SGS pour les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation. Concernant les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs, déclinée à la présente thématique, l'exploitant indique que la formation du personnel Deret en charge de délivrer les plans de prévention est assurée en interne par le service formation Il y a un recyclage prévu des Directeurs de pôles, du Directeur du site et des donneurs d'ordres par pôle en septembre 2024. Concernant le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site, l'exploitant rappelle qu'il n'est pas impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : SGS Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés et d'exploitation lors des opérations sous-traitées

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]

Constats :

Le permis feu est établi en lien avec la société de surveillance. Cette dernière est désignée en qualité de contrôle de la bonne application des consignes de sécurité. L'exploitant indique que la décision de mettre hors service les systèmes de détection incendie pendant les interventions nécessitant un permis feu est prise conjointement par le donneur d'ordre et l'agent SIAP.

Aucune procédure n'est présentée dans laquelle le schéma décisionnel et organisationnel serait établi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 11 : SGS Maîtrise des procédés - maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Indicateurs de suivi relatif aux entreprises extérieures
Prescription contrôlée :
Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats :
L'exploitant déclare que le choix des entreprises externes retenues pour intervenir sur les établissements DERET est fait par le responsable maintenance et le directeur immobilier. Il n'y a pas de procédure spécifique écrite qui établirait les critères techniques de sélection mais le directeur immobilier explique que le choix se fait sur le retour d'expérience de terrain des interventions, la réactivité des entreprises à intervenir et le nombre de défaillances post intervention. L'exploitant déclare disposer d'une liste des prestataires qu'ils ne font plus intervenir. Mais cette liste n'a pas été remontée au service achat.
Concernant les salariés de ces sociétés prestataires, l'exploitant déclare que dans 8 cas sur 10, il s'agit toujours de la même personne qui intervient sur site. Dans le cas d'un nouveau prestataire, le responsable maintenance s'assure de la compétence technique par des questionnements. Il n'y a pas de procédure prédéfinie pour cadrer cette étape. Le responsable maintenance déclare qu'il a déjà refusé l'accès au site à des prestataires à l'issue de cette évaluation de compétence.
L'inspection retient de cette séquence que des dispositions informelles sont mises en œuvre pour gérer les interventions des prestataires externes mais qu'elles ne sont pas cadrées par des procédures et des instructions formalisées. Cette formalisation des procédures/instructions mériterait d'être mise en œuvre, notamment pour assurer un niveau de robustesse constant, en cas d'absence du directeur immobilier et du responsable maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours